

Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Conseil de gouvernance
Responsable administratif	Rectorat ou Vice-rectorat aux études et à la recherche
Date d'approbation	27 mai 2020
Date d'entrée en vigueur	27 mai 2020
Date de dernière révision	

## Politique concernant les membres associés

### Préambule

La présente politique remplace la politique concernant les professeurs associés et les professeures associées qui a été adoptée le 5 mars 2019 et révisée le 11 avril 2019.

### 1. Définitions

- 1.1. Une « membre associée » ou un « membre associé » désigne toute personne nommée par le Conseil de gouvernance de l'Université de l'Ontario français (ci-après, « Université ») à un titre de professeure associée ou de professeur associé, de cadre associée ou de cadre associé, ou de professionnelle associée ou de professionnel associé conformément à la présente politique.
- 1.2. Le titre de « professeure associée » ou de « professeur associé » désigne une personne, nommée par le Conseil de gouvernance de l'Université, qui a une formation ou une expérience reconnue et qui peut offrir à l'Université sa contribution à la recherche, à la formation ou à l'administration des affaires académiques, sur une base volontaire et bénévole.
- 1.3. Le titre de « cadre associée » ou de « cadre associé » ou de « professionnelle associée » ou de « professionnel associé » désigne une personne, nommée par le Conseil de gouvernance de l'Université, qui a une formation ou une expérience reconnue, et qui peut offrir sa contribution à un projet, des activités, des services ou à l'administration des affaires de l'Université sur une base volontaire et bénévole.

### 2. Statut

- 2.1. La nomination à un titre de membre associé officialise une association entre son titulaire et l'Université, mais il ne confère aucunement un lien d'emploi avec l'Université.

- 2.2. En raison de cette absence de lien d'emploi, l'Université doit s'assurer que le membre associé provient d'une institution ou d'une organisation pouvant garantir l'imputabilité individuelle et le respect des codes de déontologie.
- 2.3. Une personne à la retraite peut également être nommée à un titre de membre associé.
- 2.4. Le membre associé est une personne ambassadrice de l'Université. À ce titre, le membre associé doit respecter les politiques institutionnelles en vigueur.
- 2.5. Le fait de travailler pour l'Université à titre de chargée ou chargé d'enseignement, d'être consultante ou consultant, ou de s'impliquer de quelque manière dans le déroulement des activités de l'Université n'est pas incompatible avec la nomination à un titre de membre associé.

### **3. Processus de nomination**

- 3.1. Si une personne veut obtenir un titre de membre associé, elle adresse sa demande au rectorat de l'Université au vice-rectorat aux études et à la recherche (ou son équivalent). La demande doit comprendre un dossier de candidature qui inclut entre autres un Curriculum Vitae et une lettre de motivation faisant état des activités et des collaborations justifiant le statut postulé et identifiant la personne ressource principale (membre du corps professoral régulier ou gestionnaire autorisé) avec laquelle elle va collaborer à l'Université.
- 3.2. La personne qui pose sa candidature pour être nommée au corps professoral associé doit détenir un doctorat ou un diplôme universitaire régi par un ordre professionnel, ou posséder un dossier d'enseignement, de recherche, de création ou de gestion académique équivalent correspondant aux fonctions qu'elle sera appelée à acquitter au sein de l'Université.  
  
La personne qui pose sa candidature pour être nommée cadre ou professionnel associé doit avoir une expérience reconnue dans un domaine d'intérêt pour l'Université, détenir de préférence un diplôme universitaire et posséder un dossier de réalisations correspondant aux fonctions qu'elle sera appelée à acquitter au sein de l'Université.
- 3.3. Le rectorat ou le vice-rectorat aux études et à la recherche (ou son équivalent) évalue la demande et soumet sa recommandation, accompagnée du dossier de candidature, au comité des affaires académiques du Conseil de gouvernance de l'Université.
- 3.4. Sur la base d'une recommandation positive du comité des affaires académiques, le Conseil de gouvernance de l'Université est saisi de la demande et prend une décision quant à la nomination.

#### **4. Durée de la nomination**

- 4.1. La durée de la nomination d'une ou d'un membre associé est déterminée par le Conseil de gouvernance sur la base de la recommandation du rectorat ou du vice-rectorat aux études et à la recherche (ou son équivalent). La nomination est normalement pour une période de deux années et elle est renouvelable. Il est possible d'accorder une durée plus longue, notamment lorsqu'une ou un membre associé participe à un projet ou à un programme de subvention de recherche dont la durée s'étend sur plusieurs années.
- 4.2. Une ou un membre associé, ou l'unité de l'Université avec lequel elle ou il œuvre, peut demander de mettre fin à son mandat d'associé avant l'échéance, dans le cas où l'associé ne remplit plus les qualités requises. Cette demande doit suivre le même cheminement que pour la nomination du membre associé.

#### **5. Participation du corps professoral associé aux activités universitaires**

- 5.1 La contribution du corps professoral associé porte sur la recherche, la formation ou l'administration des affaires académiques.
- 5.2. Contribution à la recherche et à la gestion des projets de recherche
  - 5.2.1. Les membres du corps professoral associé peuvent soit participer à des projets de recherche déjà sous la responsabilité de membres du corps professoral régulier de l'Université, soit mener des recherches individuelles dans la mesure où celles-ci s'intègrent à la programmation d'une unité de recherche de l'Université. Dans ce cas, les projets de recherche doivent être approuvés par la coordination du programme concernée ou la ou le gestionnaire académique autorisé, avant la nomination du membre associé.
  - 5.2.2. L'Université accepte de parrainer des demandes d'octrois de recherche afférentes à ces projets, soumis par des membres du corps professoral associé à des bailleurs de fonds externes, dans la mesure où les règles des organismes subventionnaires le permettent. Les membres du corps professoral associé n'ont toutefois pas accès aux programmes de subventions de recherche de l'Université, ni aux autres fonds internes des programmes académiques. L'Université assume pour ce corps professoral associé les mêmes engagements vis-à-vis les organismes subventionnaires que pour son corps professoral régulier. Les membres du corps professoral associé s'engagent pour leur part à respecter le processus en vigueur à l'Université pour l'approbation et l'acheminement des demandes de subventions externes de recherche.
  - 5.2.3. Les membres du corps professoral associé bénéficient des montants de subventions qu'elles ou ils contribuent à faire obtenir dans le cadre de leur mandat à l'Université. Dans le cas de l'obtention de subventions pour l'acquisition d'équipement, l'équipement demeure la propriété de l'Université une fois leur mandat terminé. Pour des raisons d'imputabilité institutionnelle, les membres doivent accepter de déléguer la gestion de

leurs subventions au vice-rectorat aux études et à la recherche ou à sa représentante ou son représentant.

- 5.2.4. Les membres du corps professoral associé sont autorisés à s'identifier à l'Université dans le cadre de leur participation à des colloques ou à des congrès scientifiques pour diffuser les résultats de leurs travaux menés à l'Université.

### 5.3. Contribution à la formation universitaire

Les membres du corps professoral associé peuvent contribuer à la formation universitaire en assumant la codirection de mémoires ou de thèses d'étudiantes et étudiants. Des charges d'enseignement sont également possibles, comme le prévoit l'article 2.5 de la présente politique.

### 5.4. Contribution à l'administration des affaires académiques

La contribution des membres du corps professoral associé à l'administration des affaires académiques de l'Université peut toucher à divers aspects de la vie universitaire tels que le développement des programmes, les partenariats, les systèmes informatiques, la gestion des ressources et les stratégies d'internationalisation et de recrutement.

## 6. Participation des cadres ou des professionnels associés aux activités universitaires

- 6.1. La contribution des cadres ou des professionnels associés porte sur des projets, des activités, des services ou sur l'administration des affaires de l'Université.

Leur contribution à l'administration des affaires de l'Université peut toucher à divers aspects de la vie universitaire tels que le développement des programmes, les partenariats, les systèmes informatiques, la gestion des projets, la gestion des ressources et les stratégies d'internationalisation et de recrutement.

- 6.2. Les cadres ou professionnels associés sont autorisés à s'identifier à l'Université dans le cadre de leur participation à des colloques ou à des congrès professionnels.

## 7. Accès aux services de l'Université

- 7.1. Les membres associés jouissent des mêmes services communautaires auxquels les autres membres de la communauté universitaire ont accès, selon les règlements et directives internes en vigueur.

- 7.2. L'accès à des services comme un bureau ou un espace de travail, un téléphone, des fournitures, du matériel, etc. n'est pas automatique. Chaque membre associé doit s'entendre à ce sujet avec la coordination du programme ou la direction de l'Université.

## **8. Rémunération et remboursement des dépenses**

- 8.1. Le statut de membre associé ne comporte pas de rémunération, mais est compatible avec les fonctions contractuelles de chargée ou chargé d'enseignement ou de consultante ou consultant, comme le prévoit l'article 2.5 de la présente politique.
- 8.2. Les membres associés peuvent obtenir un remboursement des dépenses encourues lorsqu'ils agissent à ce titre et que celles-ci sont préalablement approuvées, selon les règles établies dans la Politique sur les frais de déplacement et autres frais remboursables.

## **9. Révision de la présente politique**

La présente politique sera révisée au moins un an après sa dernière révision.